

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCeX

**CIRCULAIRE**  
**Le 22 novembre 2010**

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **MODIFICATION DES INCRÉMENTS RELATIFS AUX OPTIONS SUR INDICES AUX FINS DU CALCUL DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION**

### **AJOUT D'INCRÉMENTS RELATIFS AUX CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX REPO À UN JOUR, AUX OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET AUX OPTIONS SUR DEVICES AUX FINS DU CALCUL DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION**

### **MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 5.3 DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS**

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Procédures applicables à l'annulation d'opérations (les « Procédures »). Les modifications visent à ajouter des incréments relatifs aux contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (« ONX »), aux options sur fonds négociés en bourse et aux options sur devises, ainsi qu'à modifier les incréments relatifs aux options sur indices prévus au paragraphe 5.3 (3) des Procédures.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **22 décembre 2010**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert  
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no : 158-2010

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées de même que les Procédures modifiées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I 14.01).

## **Processus d'établissement de règles**

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation des Règles et Procédures. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.

## **MODIFICATION DES INCRÉMENTS RELATIFS AUX OPTIONS SUR INDICES AUX FINS DU CALCUL DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION**

## **AJOUT D'INCRÉMENTS RELATIFS AUX CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX REPO À UN JOUR, AUX OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET AUX OPTIONS SUR DEVISES AUX FINS DU CALCUL DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION**

## **MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 5.3 DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS**

### **I. INTRODUCTION**

Les Procédures applicables à l'annulation d'opérations (les « Procédures ») de la Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») ont pour objectif d'assurer que toutes les opérations soient exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché, et d'assurer que les erreurs de saisie puissent être corrigées.

À cette fin, l'article 5.3 des Procédures prévoit qu'aussitôt qu'une opération à l'extérieur de la fourchette de non annulation est identifiée par les superviseurs du marché, les parties impliquées dans l'opération sont contactées dans un délai raisonnable par le service des opérations de marché de la Bourse pour ajuster le prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non annulation.

Lorsqu'une opération qui pourrait comporter une erreur de saisie est portée à l'attention d'un superviseur de marché par un participant au marché, le superviseur de marché détermine si le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non annulation pour l'instrument dérivé concerné.

La fourchette de non annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée. Pour établir la fourchette de non annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 de la Règle Six de la Bourse, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés; et

- appliquent les incréments prévus au paragraphe 5.3 (3) des Procédures (ajouts et déductions) au prix repère.

Afin de s'adapter aux nouvelles conditions du marché, la Bourse propose de modifier certains incréments prévus aux Procédures.

## II. ANALYSE DÉTAILLÉE

### A. Motifs

L'examen des procédures a permis d'identifier les erreurs et les omissions suivantes.

- Les incréments prévus au paragraphe 5.3(3) des Procédures servant à établir la fourchette de non-annulation des options sur indices (c.-à.-d. options sur l'indice S&P/TSX 60 (« SXO »)) sont indiqués en points d'indice alors que le SXO se négocie en dollars.
- À l'heure actuelle, les procédures ne précisent aucun incrément pour l'établissement de la fourchette de non-annulation des contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (« ONX »).
- À l'heure actuelle, les procédures ne précisent aucun incrément pour l'établissement de la fourchette de non-annulation des options sur fonds négociés en bourse (« FNB »).
- À l'heure actuelle, les procédures ne précisent aucun incrément pour l'établissement de la fourchette de non-annulation des options sur devises (c.-à.-d. l'USX).

### L'option sur indices

À l'instar de tous les autres contrats d'options, l'option sur indices (i.e. SXO) se négocie en dollars, et non en points d'indice. En outre, elle est identique aux options sur actions, sauf pour ce qui est du dernier jour de négociation (la négociation de l'option sur indices se termine un jour avant celle de l'option sur actions) et du type de contrat (l'option sur indices est un contrat de style européen, et l'option sur actions, un contrat de style américain). Ces différences mises à part, l'option sur indices et l'option sur actions ont toutes deux un multiplicateur de 100, leur prix est déterminé suivant le même modèle de fixation du prix et elles sont assujetties à la même politique « coupe-circuit ». Pour que les superviseurs de marché de la Bourse annulent ou ajustent de façon précise les opérations dont le prix se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il faut une procédure qui reflète mieux les caractéristiques du contrat. Étant donné la similarité entre l'option sur actions et l'option sur indices, nous avons établi que les incréments qu'utilise actuellement la Bourse pour calculer la fourchette de non-annulation des options sur actions conviennent aux options sur indices. Il est donc proposé que la Bourse modifie les procédures de manière à remplacer les incréments en points de base, qui ne sont pas valables concrètement, par des incréments en dollars conformes aux seuils de prix qui s'appliquent aux options sur actions.

## **L'ONX**

L'ONX est un contrat à terme boursier qui ressemble de très près au contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (le « BAX »). À l'heure actuelle, il n'existe pas d'incréments permettant de calculer la fourchette de non-annulation pour l'ONX. L'ONX s'apparente au BAX à tous les égards, sauf pour ce qui est de la valeur nominale (celle du BAX se chiffre à 1 000 000 \$ et celle de l'ONX, à 5 000 000 \$) et des échéances inscrites (celles du BAX sont sur trois ans et celles de l'ONX, sur un an). Outre ces légères différences, les deux contrats sont cotés en points d'indice, soit 100 moins le taux en vigueur de leur sous-jacent. Il s'agit par ailleurs dans les deux cas de contrats à terme réglés en espèces. Il a donc été décidé d'appliquer à l'ONX les incréments qui sont utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation du contrat BAX et d'ajouter les incréments pour l'ONX aux Procédures. Ces seuils seraient à la fois adéquats et conformes aux pratiques actuelles.

## **L'option sur FNB**

L'option sur FNB est identique à l'option sur actions, sauf que le sous-jacent de l'option sur actions est une action simple, tandis que celui de l'option sur FNB est une action ou une part représentant un panier de plusieurs actions. Outre cette différence mineure, leur comportement et le mode de fixation de leur prix sont les mêmes. Il a donc été décidé d'appliquer à l'option sur FNB les incréments utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur actions et d'ajouter les incréments pour l'option sur FNB aux Procédures. Ces seuils seraient à la fois adéquats et conformes aux pratiques actuelles.

## **L'option sur devises**

L'option sur devises est une option inscrite à la cote d'une bourse dont le sous-jacent est le taux de change entre la monnaie d'un pays étranger (p. ex., le dollar américain) et le dollar canadien (p. ex., \$ US/\$ CA). La prime de l'option sur devises est cotée en cents canadiens par unité de monnaie étrangère. L'option sur devises ressemble à l'option sur actions, sauf pour ce qui est de l'unité de négociation (c.-à-d., le dollar américain au lieu d'actions) et du style d'exercice (l'option sur devises est de style européen alors que l'option sur actions est de style américain). À l'exception de ces légères différences, le comportement et le mode de fixation du prix de l'option sur actions et de l'option sur devises sont les mêmes. Il a donc été décidé d'appliquer à l'option sur devises les incréments utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur actions et d'ajouter les incréments pour l'option sur devises aux Procédures. Ces seuils seraient à la fois adéquats et conformes aux pratiques actuelles.

### **III. Contrats similaires négociés ailleurs dans le monde**

#### **ONX**

La Chicago Mercantile Exchange (« CME ») utilise des incréments de 5 points de base pour calculer la fourchette de non-annulation du contrat à terme 30 jours sur le taux des fonds fédéraux.

L'Australian Stock Exchange (« ASX ») utilise des incréments de 5 points de base pour calculer la fourchette de non-annulation du contrat à terme 30 jours sur le taux interbancaire australien.

La NYSE Euronext Exchange (« NYSE ») utilise des incréments de 7 points de base pour calculer la fourchette de non-annulation du contrat à terme Eonia un mois.

#### **Options sur indices**

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur l'indice SPI 200, l'ASX utilise des incréments de 25 points d'indice, mais l'option est aussi affichée en points d'indice.

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur l'indice FTSE 100, la NYSE utilise des seuils de cours similaires à ceux qu'utilise la Bourse pour l'option sur actions.

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur l'indice NASDAQ 100, la Chicago Board of Options Exchange (« CBOE ») utilise des seuils de cours similaires à ceux qu'utilise la Bourse pour l'option sur actions.

#### **Option sur devises**

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur l'EUR/USD, la NYSE utilise des seuils de cours similaires à ceux qu'utilise la Bourse pour l'option sur actions.

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur le dollar canadien, le NASDAQ OMX PHLX (« PHLX ») utilise des seuils de cours similaires à ceux qu'utilise la Bourse.

#### **Option sur FNB**

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur les FNB LYXOR secteur bancaire, la NYSE utilise des seuils de cours similaires à ceux qu'utilise la Bourse pour l'option sur actions.

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur l'indice NASDAQ 100, la CBOE utilise des seuils de cours similaires à ceux qu'utilise la Bourse pour l'option sur actions.

## **Comparaison**

La liste des contrats susmentionnés montre que les incréments que propose la Bourse pour calculer les fourchettes de non-annulation des divers produits inscrits à sa cote sont cohérents avec ceux utilisés par diverses bourses dans le monde.

Les tableaux qui suivent présentent une comparaison des produits offerts par différentes bourses dans le monde ainsi que les incréments qu'elles utilisent.

### CONTRATS SIMILAIRES NÉGOCIÉS AILLEURS DANS LE MONDE

PRODUIT	CME	ASX	NYSE EURONEXT	NASDAQ OMX PHLX	CBOE
Contrat à terme sur taux d'intérêt à court terme (ONX)	Oui Contrat à terme 30 jours sur le taux des fonds fédéraux	Oui Contrat à terme 30 jours sur le taux interbancaire australien	Oui Contrat à terme Eonia un mois	S.O.	S.O.
Option sur indices	S.O.	Oui Option sur l'indice SPI 200	Oui Option sur l'indice FTSE 100	S.O.	Oui Option sur l'indice NASDAQ 100
Option sur devises	S.O.	S.O.	Oui Option sur l'EUR/USD	Oui Option sur le dollar canadien	S.O.
Option sur FNB	S.O.	S.O.	Oui Option sur les FNB LYXOR secteur bancaire	Oui	Oui



## INCRÉMENTS UTILISÉS PAR LES AUTRES BOURSES POUR CALCULER LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

INCRÉMENTS	CME	ASX	NYSE EURONEXT	NASDAQ OMX	CBOE
Incréments du contrat à terme sur taux d'intérêt à court terme (ONX)	Contrat à terme 30 jours sur le taux des fonds fédéraux <b>5 points de base</b>	Contrat à terme 30 jours sur le taux interbancaire australien <b>5 points de base</b>	Contrat à terme Eonia un mois <b>7 points de base</b>	S.O.	S.O.
Incréments de l'option sur indices (SXO)	S.O.	<b>OPTION SUR L'INDICE SPI 200</b> 25 points d'indice	<b>OPTION SUR L'INDICE FTSE 100</b>  Prix théorique            Montant minimum  Moins de 2 \$                    0,25 \$ De 2 \$ à 5 \$                    0,40 \$ Plus de 5 \$ à 10 \$            0,50 \$ Plus de 10 \$ à 20 \$            0,80 \$ Plus de 20 \$                    1,00 \$	S.O.	<b>OPTION SUR L'INDICE NASDAQ 100</b>  Prix théorique            Montant minimum  Moins de 2 \$                    0,25 \$ De 2 \$ à 5 \$                    0,40 \$ Plus de 5 \$ à 10 \$            0,50 \$ Plus de 10 \$ à 20 \$            0,80 \$ Plus de 20 \$                    1,00 \$
Incréments de l'option sur devises (USX)	S.O.	S.O.	<b>EUR/USD</b>  Prime                            Montant minimum  Moins de 0,50 \$            0,10 \$ De 0,50 \$ à 2,50 \$            0,15 \$ Plus de 2,50 \$ à 5,00 \$            0,20 \$ Plus de 5,00 \$ à 10,00 \$            0,25 \$ Plus de 10,00 \$ à 20,00 \$            0,40 \$ Plus de 20,00 \$                    0,50 \$	<b>Option sur le dollar canadien</b>  Prix théorique            Montant minimum  Moins de 2 \$                    0,25 \$ De 2 \$ à 5 \$                    0,40 \$ Plus de 5 \$ à 10 \$            0,50 \$ Plus de 10 \$ à 20 \$            0,80 \$ Plus de 20 \$                    1,00 \$	S.O.

INCRÉMENTS	CME	ASX	NYSE EURONEXT		NASDAQ OMX	CBOE	
Incréments de l'option sur FNB	S.O.	S.O.	FNB LYXOR secteur bancaire			INDICE I SHARES MSCI CANADA (EWC)	
			Prix théorique	Montant minimum		Prix théorique	Montant minimum
			Moins de 1 \$	0,40 \$		Moins de 2 \$	0,25 \$
			De 1 \$ à 2 \$	0,50 \$		De 2 \$ à 5 \$	0,40 \$
			Plus de 2 \$ à 5 \$	0,60 \$		Plus de 5 \$ à 10 \$	0,50 \$
			Plus de 5 \$ à 10 \$	0,70 \$		Plus de 10 \$ à 20 \$	0,80 \$
			Plus de 10 \$	0,80 \$		Plus de 20 \$	1,00 \$

#### **IV. Résumé des modifications et des ajouts proposés**

La Bourse propose d'ajouter aux incréments actuellement prévus au paragraphe 5.3 (3) des Procédures des incréments relatifs au contrat à terme ONX qui seront identiques à ceux utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« BAX »).

La Bourse propose de modifier les incréments relatifs à l'option sur indices (c.-à-d. le SXO) prévus au paragraphe 5.3 (3) des Procédures pour les faire passer de 0,5 point d'indice pour les trois premiers mois à échéance rapprochée et de 1,0 point d'indice pour les deux mois trimestriels suivants aux seuils qu'utilise actuellement la Bourse pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur actions. La substitution d'« option sur indices » à titre d'instrument dérivé visé par les procédures en remplacement du SXO fera en sorte que si la Bourse décide de procéder au lancement de nouvelles options sur indices, ces dernières seront visées par les procédures.

La Bourse propose d'ajouter aux incréments actuellement prévus au paragraphe 5.3 (3) des Procédures, des incréments relatifs à l'option sur FNB qui seront identiques à ceux utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur actions.

La Bourse propose d'ajouter aux incréments actuellement prévus au paragraphe 5.3 (3) des Procédures, des incréments relatifs à l'option sur devises qui seront identiques à ceux utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur actions.

Les modifications et les ajouts proposés tiennent compte de la volatilité des cours et de la liquidité des produits visés ainsi que des incréments relatifs à des produits similaires fixés par d'autres bourses.

#### **V. Objectif des modifications et des ajouts proposés aux Procédures de la Bourse**

En modifiant les incréments relatifs à l'option sur indices afin de rendre compte plus fidèlement des réalités du marché, la Bourse est mieux à même d'ajuster les opérations de manière juste et équitable lorsqu'un participant commet une erreur dans le processus de négociation de ce produit.

En ajoutant des incréments pour le calcul des fourchettes de non-annulation du contrat à terme ONX, de l'option sur devises et de l'option sur FNB, la Bourse établit les directives, actuellement absentes des Procédures, qui sont nécessaires à la prise de décisions éclairées devant des erreurs commises dans le processus de négociation de ces produits.

## VI. Intérêt public

La Bourse estime que les modifications et les ajouts proposés ne sont pas contraires à l'intérêt public puisqu'ils permettront à la Bourse d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 3 des Procédures, qui est d'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché, et d'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

## VII. Processus

Les modifications et les ajouts proposés aux Procédures ont été présentés pour approbation au comité de règles et politiques de la Bourse et seront soumis à l'Autorité des marchés financiers aux fins du processus d'autocertification. Les modifications et ajouts seront également transmis à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information. Ils seront aussi publiés par la Bourse pour une période de consultation de 30 jours.

## VIII. Références

- **ONX**

Procédures et règles de négociation de l'ASX 24, procédure 3200 article 9  
[http://www.asx.com.au/compliance/rules\\_guidance/asxl/asx\\_24\\_procedures.pdf](http://www.asx.com.au/compliance/rules_guidance/asxl/asx_24_procedures.pdf)

Règles de la CME, chapitre 5, *Trading Qualifications and Practice*, règle 588: *Trading Cancellations and Price Adjustments, article G Globex No Bust Ranges*  
<http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/1/5/>

NYSE Liffe, *Trade Invalidations – Value Ranges*, annexe 1, page 1  
<http://www.euronext.com/fic/000/050/251/502511.pdf>

- **Option sur indices**

Procédures et règles de négociation de l'ASX 24, procédure 3200 article 9  
[http://www.asx.com.au/compliance/rules\\_guidance/asxl/asx\\_24\\_procedures.pdf](http://www.asx.com.au/compliance/rules_guidance/asxl/asx_24_procedures.pdf)

Règles de l'International Securities Exchange, règle 720 *Obvious and Catastrophic Errors* article 1  
<https://www.ise.com/assets/documents/OptionsExchange/legal/rules/rules.pdf>

CBOE, chapitre VI, *Doing Business on the Exchange Floor*, règle 6.25, paragraphe (a) alinéa (1)

<http://cchwallstreet.com/CBOETools/PlatformViewer.asp?searched=1&selectednode=chp%5F1%5F1%5F6%5F2%5F8&CiRestriction=trade+adjustment&manual=%2Fcboe%2Frules%2Fcboe%2Drules%2F>

- **FNB**

Règles de l'International Securities Exchange, règle 720 *Obvious and Catastrophic Errors* article 1

<https://www.ise.com/assets/documents/OptionsExchange/legal/rules/rules.pdf>

CBOE, chapitre VI, *Doing Business on the Exchange Floor*, règle 6.25, paragraphe (a) alinéa (1)

<http://cchwallstreet.com/CBOETools/PlatformViewer.asp?searched=1&selectednode=chp%5F1%5F1%5F6%5F2%5F8&CiRestriction=trade+adjustment&manual=%2Fcboe%2Frules%2Fcboe%2Drules%2F>

Règles du NASDAQ OMX PHLX, règles sur les options, règle 1092. *Obvious Errors and Catastrophic Errors*, paragraphe (a) alinéa (i)

<http://nasdaqomxphlx.cchwallstreet.com/NASDAQOMXPHLXTools/PlatformViewer.asp?selectednode=chp%5F1%5F2%5F1%5F58&manual=%2Fnasdaqomxphlx%2Fphlx%2Fphlx%2Drulesbrd%2F>

- **Option sur devises**

Règles de l'International Securities Exchange, règle 720 *Obvious and Catastrophic Errors* article 1

<https://www.ise.com/assets/documents/OptionsExchange/legal/rules/rules.pdf>

Règles du NASDAQ OMX PHLX, règles sur les options, règle 1092. *Obvious Errors and Catastrophic Errors*, paragraphe (a) alinéa (i)

<http://nasdaqomxphlx.cchwallstreet.com/NASDAQOMXPHLXTools/PlatformViewer.asp?selectednode=chp%5F1%5F2%5F1%5F58&manual=%2Fnasdaqomxphlx%2Fphlx%2Fphlx%2Drulesbrd%2F>

- **Documents annexes**

Procédures applicables à l'annulation d'opérations

## PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

### 1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

- 6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
- 6381 - Annulation d'opérations
- 6383 - Prix repère
- 6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
- 6385 - Délais de décision et notifications

### 2. SOMMAIRE DES ARTICLES RELIÉS

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par un vice-président ou un vice-président principal de la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

### 3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

### 4. LIMITE DES PROCÉDURES

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Dans le cas d'opérations erronées durant une telle séance, le département des Opérations de marché de la Bourse n'établira pas de fourchette de non annulation. En conséquence, de telles opérations ne seront pas ajustées par le service des Opérations de marché de la Bourse et seront maintenues au niveau du prix négocié à moins d'un consentement mutuel entre les deux parties pour annuler l'opération erronée. Dans un tel cas, l'opération sera annulée par le département des Opérations de marché de la Bourse.

Pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation, une fourchette de négociation (basé sur le prix de règlement de la journée précédente) sera établie par la Bourse. La négociation sera permise seulement à l'intérieur de cette fourchette pour cette séance donnée (les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système). Dans le cas où soit le haut ou le bas de cette fourchette sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

## 5. DESCRIPTION

### 5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

Les participants du marché ont la responsabilité d'identifier sans délai les opérations erronées. Dès qu'une opération erronée résultant d'une erreur de saisie est décelée, le participant agréé doit signaler cette opération à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou 1 888 693-6366. Un superviseur de marché communiquera alors avec les contreparties à l'opération en vue d'en arriver à une entente dans les quinze minutes qui suivent l'exécution de l'opération, conformément à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

### 5.2 ORDRES IMPLICITES SUR OPÉRATIONS MIXTES

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

Une opération mixte (« spread ») résultant d'un ordre implicite sur une opération mixte est en réalité constituée de l'ordre régulier de chacune des pattes individuelles. Pour les fins de la présente procédure, une opération erronée sur un ordre implicite d'opération mixte sera traitée comme si l'opération mixte avait été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts sur chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non annulation afin d'ajuster les opérations mixtes erronées résultant d'un ordre implicite sur une opération mixte sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles (5 points de base) et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle (10 points de base).

### 5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Afin de maintenir l'intégrité du marché, aussitôt qu'une opération à l'extérieur de la fourchette de non annulation est identifiée par les superviseurs du marché, les parties impliquées dans l'opération seront contactées dans un délai raisonnable par le service des opérations de marché de la Bourse pour ajuster le prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non annulation.

Lorsqu'une opération qui pourrait comporter une erreur de saisie est portée à l'attention d'un superviseur de marché par un participant au marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé concerné.

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée. Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur

cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;

- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Opérations mixtes (spreads) - Ordres réguliers sur opérations mixtes - Ordres implicites sur opérations mixtes	5 points de base 5 à 10 points de base; somme des incréments des pattes individuelles d'une opération mixte.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	1% du prix repère de ces contrats à terme
<u>Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour</u>	<u>5 points de base</u>
<u>Options sur indices S&amp;P/TSX</u> <u>Trois premiers mois à échéance rapprochée</u>	<u>0,5 point d'indice</u>
<u>Options sur indices S&amp;P/TSX</u> <u>Deux mois trimestriels suivants</u>	<u>1 point d'indice</u>
Options sur actions, <u>sur devises, sur indices et sur fonds négociés en bourse (« FNB »)</u> Intervalles de prix : 0,00 \$ à 5,00 \$ 5,01 \$ à 10,00 \$ 10,01 \$ à 20,00 \$ 20,00 \$ et plus	0,10 \$ 0,25 \$ 0,50 \$ 0,75 \$
Options commanditées Intervalles de prix : 0,001 \$ à 0,99 \$ 1,00 \$ et plus	0,25 \$ 0,50 \$
Contrats à terme sur actions individuelles	2,00 \$
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

#### 5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que la contrepartie à l'opération erronée n'ait accepté de l'annuler.



Toute opération erronée, pour laquelle il y a eu un commun accord d'annulation entre les parties, pourra être annulée à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue.

## **5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION**

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, toutes les parties à l'opération seront contactées et avisées de la situation.

L'opération sera annulée si toutes les parties impliquées sont d'accord.

L'opération ne sera pas annulée si l'une des parties impliquées le refuse. Les opérations résiduelles (celles non annulées) seront réajustées à l'extrémité de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération impliquait un ordre implicite lié, l'initiateur de l'opération erronée originale prendra la responsabilité du résultat. L'initiateur de l'erreur pourrait donc devoir prendre possession de positions dans le marché pour les opérations directement résultantes dans les autres contrats liés.

Le service des opérations de marché de la Bourse ajustera les opérations erronées de la meilleure façon possible. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans l'opération erronée et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

## **5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS**

Le service des opérations de marché de la Bourse examinera toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché pourraient devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

## **5.7 OPÉRATIONS MULTIPLES DES MAINTENEURS DU MARCHÉ DES OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR INDICES.**

Un superviseur de marché peut aussi annuler des opérations dans les circonstances suivantes :

1. Des opérations consécutives multiples peuvent être annulées si elles consistent en au moins quatre (4) opérations contre un même mainteneur de marché, en autant que :

- toutes les opérations aient été exécutées dans un intervalle de une (1) seconde;
  - un ou plusieurs mainteneurs de marché sont du côté opposé des opérations.
2. Le mainteneur de marché impliqué dans les quatre opérations (ou plus) a communiqué avec un superviseur de marché au 514 871-7877 ou 1 866 576-8836 dans la minute qui suit l'exécution des opérations consécutives multiples en vue d'en demander l'annulation.

## **5.8 DÉCISION**

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.